

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatre novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Jéliote, rue de la Poste à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 29 octobre 2021,
Secrétaire de séance : Maryse ARTIGAU

Etaient présents 51 titulaires, 2 suppléants, 8 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : Dany BARRAUD, André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Bernard MORA, Henri BELLEGARDE, Françoise ASSAD, Jean-Claude COUSTET, Fabienne TOUVARD, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Claude LACOUR, Jean SARASOLA, Lydie ALTHAPÉ, Claude BERNIARD, Laurent KELLER, Christine CABON, Bernard AURISSET, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Jean-Luc ESTOURNÈS, Fabienne MENE-SAFFRANÉ, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean-Maurice CABANNES, Jean CONTOU CARRÈRE, Philippe GARROTÉ, Emmanuelle GRACIA, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Chantal LECOMTE, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Bruno JUNGALAS, Jacques MARQUÈZE,

Suppléants : Serge MAUHOURET suppléant de Ophélie ESCOT, David DÉRET suppléant de Jean LABORDE

Pouvoirs : Jean-Jacques BORDENAVE à Françoise ASSAD, Michèle CAZADOUMECQ à Laurent KELLER, Sandrine HIRSCHINGER à Bernard AURISSET, Marthe CLOT à Jacques MARQUÈZE, Stéphane LARTIGUE à Jean-Maurice CABANNES, Patrick MAILLET à Marie-Lyse BISTUÉ, Raymond VILLALBA à Sami BOURI, Muriel BIOT à David MIRANDE,

Absents : Jacques CAZAURANG, Alain CAMSUSOU, Jean CASABONNE, Alexandre LEHMANN, Jean-Michel IDOPE, Cédric PUCHEU, Gérard LEPRETRE, Laurence DUPRIEZ, Jean-Luc MARLE, Nathalie PASTOR, Alain QUINTANA, Martine MIRANDE, Christophe GUERY

RAPPORT N° 211104-18-PER-

**CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE
POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE**

M. ESTOURNÈS expose :

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui impose aux collectivités d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes du Haut-Béarn de proposer une convention de participation à la prévoyance pour ses agents,

Considérant les résultats de la consultation lancée par avis d'appel à la concurrence le 25 août 2021,

Considérant que le taux et les services proposés bénéficieront aux agents, en particulier une baisse prévisionnelle de taux de 0.72% sur les garanties principales (maintien de salaire, invalidité) pour 2022,

Vu l'avis du comité technique en date du 19 octobre 2021,

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **AUTORISE** la signature d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par TERRITORIA Mutuelle, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027,
Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :
Il s'agit de proposer 4 garanties avec 2 options :
 - Garantie 1 : Maintien de salaire
 - Garantie 2 : Invalidité
 - Garantie 3 : Perte de retraite
 - Garantie 4 : Décès

La Communauté de communes souhaite laisser le choix aux agents de cotiser sur le régime indemnitaire ou non, en plus du traitement indiciaire et de la NBI.

Option 1 : L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire.

Option 2 : L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

- **ACCORDE** la participation financière de la CCHB aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance »,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et d'autoriser le Président à la signer,
- **FIXE**, pour le risque « Prévoyance », le montant de participation dans un but d'intérêt social en prenant en compte la composition familiale selon le barème suivant :

Décomposition familiale (SFT) = Sur les mêmes conditions d'attribution du SFT	Proposition de participation mensuelle : 3 € + 2 € enfants à charge
Célibataire ou en couple	3 €
Avec 1 enfant à charge (SFT)	5 €
Avec 2 enfants à charge (SFT)	7 €
Avec 3 enfants à charge (SFT)	9 €
Avec X enfants à charge (SFT)	3 € + X x 2€

Cette participation sera attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
 - qui auront adhéré aux contrats TERRITORIA mutuelle,
 - Les montants sont fixés en équivalent temps plein et seront proratisés en fonction du temps de travail des agents,
 - La participation sera versée directement à l'agent,
 - La participation ne pourra dépasser 50 % du montant de la cotisation à la mutuelle,
 - Cette participation est attachée au contrat de prévoyance individuel TERRITORIA Mutuelle. Un couple ayant deux contrats de prévoyance pourra individuellement bénéficier de la participation,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution,
 - **INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants
 - **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 04 novembre 2021
Pour extrait certifié conforme

Suit la signature

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY

ANNEXE A LA DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

La Communauté de Communes du Haut-Béarn a fait le choix, via une convention de participation, de signer un contrat collectif, à souscription volontaire et facultative des agents, pour le risque « prévoyance ».

La convention sera conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce contrat a pour objectifs de :

- Faire bénéficier l'ensemble des personnels des meilleures garanties de maintien de salaire, d'invalidité, perte de retraite et décès à des tarifs préférentiels,
- Permettre au plus grand nombre d'agents d'accéder à une couverture prévoyance et de conserver leur salaire en cas d'arrêt de travail à des conditions financières plus favorables,
- Simplifier les démarches en cas de mutation des agents d'une collectivité à une autre,
- Maintenir a minima le niveau de couverture fixé par le contrat actuel et à des tarifs les plus abordable possible.

ELEMENTS DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Les prestations sont calculées en % (pour cent) des rémunérations nettes.

La tarification est différenciée selon les garanties suivantes :

Garantie 1 : Maintien de salaire

Maintien de salaire, Incapacité temporaire de Travail (Indemnités journalières à hauteur de 95% du salaire de référence (Traitement indiciaire brut annuel (TBI) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + Régime Indemnitaire (RI)

Garantie 2 : Invalidité

Invalidité : (Indemnités journalières à hauteur de 95% du salaire de référence)

Garantie 3 : Garantie perte de retraite

Garantie 4 : Décès

OPTION 1

Tableau des tarifications

- ❖ Garantie 1 : 0,90 % de l'assiette de prime (TBI + NBI + RI)
- ❖ Garantie 2 : 0,65 % de l'assiette de prime (TBI + NBI + RI)
- ❖ Garantie 3 : 0,38 % de l'assiette de prime (TBI + NBI + RI)
- ❖ Garantie 4 : 0,31 % de l'assiette de prime (TBI + NBI + RI)

Mobilité des agents

Tarification appliquée à un agent qui quitterait la collectivité pour un autre employeur public qui n'a pas mis en place de convention de participation et qui souhaiterait conserver ce contrat.

- ❖ Garantie 1 : 0,90 % de l'assiette de prime (TBI + NBI + RI)
- ❖ Garantie 2 : 0,65 % de l'assiette de prime (TBI + NBI + RI)
- ❖ Garantie 3 : 0,38 % de l'assiette de prime (TBI + NBI + RI)
- ❖ Garantie 4 : 0,31 % de l'assiette de prime (TBI + NBI + RI)

Option obligatoire « adhésion sans questionnaire médical au-delà de 6 mois »

- ❖ Garantie 1 : 0,90 % de l'assiette de prime (TBI + NBI + RI)
- ❖ Garantie 2 : 0,65 % de l'assiette de prime (TBI + NBI + RI)
- ❖ Garantie 3 : 0,38 % de l'assiette de prime (TBI + NBI + RI)
- ❖ Garantie 4 : 0,31 % de l'assiette de prime (TBI + NBI + RI)

OPTION 2

Les taux applicables pour l'assiette de l'option 2, composée de TBI + NBI sont les suivants :

Tableau des tarifications / Option obligatoire « adhésion sans questionnaire médical au-delà de 6 mois »

- ❖ Garantie 1 : 0,78 % de l'assiette de prime (TBI + NBI)
- ❖ Garantie 2 : 0,56 % de l'assiette de prime (TBI + NBI)
- ❖ Garantie 3 : 0,44 % de l'assiette de prime (TBI + NBI)
- ❖ Garantie 4 : 0,31 % de l'assiette de prime (TBI + NBI)

Mobilité des agents

Tarification appliquée à un agent qui quitterait la collectivité pour un autre employeur public qui n'a pas mis en place de convention de participation et qui souhaiterait conserver ce contrat.

- ❖ Garantie 1 : 0,78 % de l'assiette de prime (TBI + NBI)
- ❖ Garantie 2 : 0,56 % de l'assiette de prime (TBI + NBI)
- ❖ Garantie 3 : 0,44 % de l'assiette de prime (TBI + NBI)
- ❖ Garantie 4 : 0,31 % de l'assiette de prime (TBI + NBI)

Que ce soit en offre de base ou en option obligatoire, l'adhésion se fait sans formalité pendant les 6 premiers mois. Au-delà, l'adhésion est soumise à un délai de carence de 6 mois.

L'augmentation de la tarification liée soit à l'aggravation de la sinistralité, soit à la variation du nombre d'adhérents, soit aux évolutions démographiques, soit à des modifications de réglementation ne sera pas applicable les 3 premières années de la convention.